

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LES 8 ET 9 DÉCEMBRE 2020, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 10/2020

---

<b>TITRE :</b>	<b>Soutien aux Premières Nations pour administrer la justice</b>
<b>OBJET :</b>	Autonomie gouvernementale et transformation de la justice pour les Premières Nations
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	John Bilton, mandataire, Première Nation de Naotkamegwanning, Ont.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 2 objections; 3 abstentions

---

#### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iv. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

10 – 2020  
Page 1 de 4

- v. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
  - vi. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;
- B. Selon les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. 42. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012;
  - ii. 45. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants :
    - a. (iv.) concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive;
- C. La résolution 87/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à un processus de négociation et de mise en œuvre des traités internationaux*, réaffirme que les Premières Nations signataires ou non de traités au Canada n'ont jamais renoncé à leurs attributs de souveraineté, y compris le droit inhérent à l'autodétermination et les structures de gouvernance connexes;
- D. Le 2 octobre 2020, à Kenora, la décision du juge David M. Gibson de la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Sherry Turtle, Audrey Turtle, Loretta Turtle, Rocelyn Moose, Cherilee Turtle, Tracy Strang (R. c. Turtle et al.)* a montré l'échec de la Couronne à honorer la relation sacrée issue des traités et ses obligations envers la Première Nation de Pikangikum signataire du Traité n° 5, ainsi que les effets corrosifs connexes de la colonisation et les préjudices historiques et permanents perpétrés par les systèmes de justice non autochtones à l'encontre de la Première Nation. La Cour a conclu qu'il est également dans l'intérêt de la Couronne de consulter sérieusement la Première Nation en vue de réparer la relation issue des traités dans le domaine de l'administration de la justice;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- E. En référence à la décision rendue dans l'affaire *R. c. Turtle et al*, le Chef Dean Owen de la Première Nation de Pikangikum a envoyé une lettre, datée du 20 octobre 2020, aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario, à la ministre fédérale des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et au membre de l'assemblée législative de l'Ontario qui représente le district de Kenora. La lettre demande à la Couronne de prendre immédiatement des mesures pour réparer la relation sacrée issue des traités et de consulter sérieusement la Première Nation, de nation à nation, sur l'exercice de son droit à administrer la justice conformément à ses lois et traditions;
- F. Faisant référence à la décision rendue dans l'affaire *R. v. Turtle et al*, la résolution du Grand Conseil du Traité n° 3 (datée du 15 octobre 2020), *Soutien à l'initiative du Grand Conseil du Traité n° 3 qui permet aux Premières Nations signataires du Traité n° 3 d'administrer leurs droits sur les terres visées par le Traité*, enjoint au Ogichidaa (Grand Chef) de tenir une réunion avec des représentants des gouvernements fédéral et provincial pour discuter du droit issu des traités à l'autodétermination et de la légitimité d'exercer une compétence autochtone sur l'administration des lois anishinaabe sur les terres visées par le Traité;
- G. En référence à la décision rendue dans l'affaire *R. c. Turtle et al*, la résolution 20/14 de la Nation nishnawbe-aski (NNA) (datée du 21 octobre 2020), *Transformation de la justice et du droit sur le territoire de la Nation nishnawbe-aski* indique que : les Chefs-en-assemblée affirment collectivement et individuellement le droit à l'autodétermination, demandent la mise en place d'un système de justice sur le territoire des Premières Nations de la NNA, qui prend en compte l'histoire, la culture, les valeurs et les traditions autochtones, et, à l'appui de ce mandat, enjoignent au Conseil exécutif de la NNA de commencer immédiatement à travailler à la transformation du système de justice sur le territoire des Premières Nations de la NNA, tout en conservant des canaux de communication avec les gouvernements fédéral et provincial pour faire progresser la relation sacrée issue des traités;
- H. Au Canada, les systèmes de justice non autochtones continuent d'avoir des effets dévastateurs et durables sur les citoyens des Premières Nations, dont la surreprésentation stupéfiante des Autochtones (hommes, femmes et jeunes) dans les prisons canadiennes, le nombre manifestement disproportionné d'arrestations d'enfants autochtones, la fragmentation familiale qui en découle, le taux élevé de victimisation des femmes autochtones, le nombre choquant de suicides parmi les jeunes Autochtones et les problèmes de toxicomanie et de santé mentale connexes. Il est urgent de mettre fin à la perpétuation de ces résultats effroyables et inquiétants, et toute solution doit comprendre la transformation substantielle des systèmes de justice pour Autochtones en systèmes démontrant l'autonomie gouvernementale des Premières Nations.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Déclarer leur soutien à toutes les Premières Nations, telles que la Première Nation de Pikangikum, les Premières Nations du Grand Conseil du Traité n° 3 et les Premières Nations de la nation Nishnawbe Aski, pour qu'elles administrent la justice en ce qui concerne leurs citoyens et territoires respectifs, conformément à leur titre, leurs droits inhérents et leurs droits et relations découlant des traités, en veillant à ce que les droits, les revendications et les territoires qui se chevauchent soient pris en compte.
2. Déclarent leur soutien à toutes les Premières Nations qui exercent leurs droits souverains à l'autodétermination, y compris la mise en œuvre et la gouvernance de systèmes de justice culturellement adaptés en lien avec leurs citoyens respectifs.
3. Exhortent le gouvernement du Canada à reconnaître que l'application imposée de systèmes de justice non autochtones aux Premières Nations constitue un prolongement de la colonisation, qui a été et qui continue d'être une catastrophe manifeste.
4. Exhortent le gouvernement du Canada à honorer les relations sacrées avec les Premières Nations, à reconnaître la légitimité de la souveraineté des Premières Nations dans l'administration de la justice à l'endroit de leurs citoyens et à consulter sérieusement les Premières Nations.
5. Exhortent le gouvernement du Canada à établir et à conserver des canaux de communication avec les Premières Nations afin de faire progresser la reconnaissance de la compétence autochtone souveraine d'administrer la justice à l'endroit de leurs citoyens.
6. Exhortent le gouvernement du Canada, conformément aux articles 4 et 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à fournir une aide financière et technique à toutes les Premières Nations afin de les soutenir dans l'administration de leur justice respective.
7. Déclarent que l'autonomie gouvernementale ou les accords issus de traités modernes ne remplacent pas les droits inhérents, le titre et la compétence de toute autre Première Nation.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**